

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-COLOMBAN**

L'AN DEUX MILLE DIX

RÈGLEMENT 592-2010

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 592
DÉCRÉTANT LE CONTRÔLE DES FOSSES SEPTIQUES**

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 592 décrétant le contrôle des fosses septiques.

ARTICLE 2

Tout propriétaire de résidence isolée est tenu de faire vidanger la fosse septique de son immeuble conformément aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r.8.

Pour être considéré immeuble saisonnier, le propriétaire doit prouver que l'immeuble est occupé moins de cent quatre-vingt (180) jours par année.

ARTICLE 3

Toute fosse de rétention d'une installation à vidange périodique doit être vidangée de sorte à éviter les débordements des eaux des cabinets d'aisance, qui y sont déposées. Toutefois, une fosse de rétention doit être vidangée au minimum une fois tous les deux (2) ans.

ARTICLE 4

Tout propriétaire de fosse septique est responsable d'acheminer une preuve de la vidange de la fosse septique au Service aménagement, environnement et urbanisme au plus tard quarante-cinq (45) jours après la vidange. Cette preuve peut être une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse ou une attestation de sa part.

ARTICLE 5

Les propriétaires de résidence desservie par un puisard sont assujettis aux mêmes conditions que les propriétaires de résidence desservie par une fosse septique.

ARTICLE 6

Nonobstant tout autre recours, en cas de contravention au présent règlement, la Municipalité se réserve le droit de faire vidanger, toute fosse septique au coût de trois cent cinquante dollars (350 \$), au frais du propriétaire.

En cas de défaut d'acquitter la facture, dans les trente (30) jours de sa mise à la poste, la somme due sera assimilable à une taxe foncière et imposée sur l'unité d'évaluation desservie par l'installation septique vidangée.

ARTICLE 7

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque, propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, contrevient à quelque une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 500,00\$ si le contrevenant est une personne morale, et ce, pour une première infraction; d'une amende minimale de 500,00\$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 1000,00\$ si le contrevenant est une personne morale, et ce, en cas de récidive; dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Outre les recours à caractère pénal, la Municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre tout propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jacques Labrosse
Maire

Claude Panneton
Directeur-général

Avis de motion :	28 octobre 2010
Adoption :	09 novembre 2010
Entrée en vigueur :	12 novembre 2010